



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-422

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Affaires juridiques

75-2022-06-07-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (11 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-07-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Hervé SCHMITT, directeur régional et
interdépartemental adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions
de directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code minier (nouveau) ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ensemble la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex
Standard : 01 82 52 40 00
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1/11

Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-139 du 19 février 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à Monsieur Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé de l'aménagement durable et des transports ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du préfet de Paris, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour les domaines suivants :

I. les permis de plaisance :

- 1°** Les permis de conduire les bateaux de plaisance visés à l'article 2 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé, leur suspension et leur retrait conformément à l'article 6 de ce même décret ;
- 2°** Les agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance visés à l'article 22 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé, leur suspension et leur retrait conformément à l'article 29 de ce même décret ;
- 3°** les autorisations d'enseigner pour les formateurs employés par les établissements de formation agréés, leur suspension et leur retrait conformément à l'article 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé ;

II. les certificats de capacité professionnelle :

- 1°** les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce en application de l'article R. 4231-1 du code des transports, leur suspension et leur retrait conformément aux dispositions de l'article R. 4271-1 du même code ;
- 2°** les attestations spéciales passagers en application de l'article R. 4231-16 du code des transports ;
- 3°** les attestations spéciales radars en application de l'article R. 4231-15 du code précité, leur suspension et leur retrait conformément aux dispositions de l'article R. 4271-1 du même code ;
- 4°** les autorisations de naviguer seul à bord en application de l'arrêté du 14 janvier 2021 susvisé, leur suspension et leur retrait conformément aux articles 18 et 19 de ce même arrêté ;

III. les titres de navigation :

- 1°** les titres de navigation des bâtiments et établissements définis par les articles D. 4221-1 à D. 4221-3 et D. 4221-5 du code des transports, leur retrait en application des dispositions de l'article D. 4221-11 du même code ;

- 2° les cartes de circulation définies par l'article D. 4221-4 du code des transports et leur retrait en application des dispositions de l'article D. 4221-53 du même code ;
- 3° les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des matières dangereuses en application de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé ;

IV. l'immatriculation des bâtiments et établissements flottants :

- 1° les certificats d'immatriculation définis par l'article L. 4111-4 du code des transports ;
- 2° la radiation du registre d'immatriculation conformément à l'article L. 4111-7 du code précité ;
- 3° les attestations d'appartenance à la flotte française en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé ;

V. autres décisions :

- 1° les agréments pour les établissements proposant l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur, visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé, leur suspension ou retrait conformément au 1.5 de l'article 1^{er} de ce même arrêté ;
- 2° les certificats de jaugeage en application de l'article L. 4112-3 du code des transports ;
- 3° les agréments pour l'activité de nolisage en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé, leur suspension ou retrait conformément aux dispositions de l'article 8 de ce même arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer toutes décisions dans les domaines relatifs à la police de la navigation et, lorsqu'elles concernent le seul département de Paris, les autorisations spéciales de transport visées à l'article R. 4241-35 du code des transports.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial de Paris et de signer les autorisations d'exploitation commerciale visées aux articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 752-1 à R. 752-29 du code du commerce, lorsqu'elles concernent le seul département de Paris, à l'exception des correspondances, actes, pièces, et conventions mentionnés aux 1° à 5° de l'article 8.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du préfet de Paris, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions des autres domaines en matière d'aménagement, et de transports de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, ainsi qu'en application de l'article 15 de l'arrêté n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 susvisé, autres que ceux énumérés aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté, à l'exception des correspondances, actes, pièces, et conventions mentionnés aux 1° à 5° de l'article 8.

Article 5 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du préfet de Paris, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, arrêtés et décisions relatifs aux points I à VIII ci-dessous :

I. Canalisations

- 1°** Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en application des articles R. 555-2 à R. 555-36 du code de l'environnement ;
- 2°** Consultation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport en application des articles R. 555-13, R. 555-14 et R. 555-29 du code précité ;
- 3°** Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle en application des articles R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29 du code de l'environnement ;
- 4°** Avis à rendre dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité en application du III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement ;
- 5°** Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transports de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article art. L. 554-9 du code de l'environnement ;

II. Énergie :

- 1°** Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro-magnétiques, en application de l'article R. 323-27 du code de l'énergie :
 - récépissés de demande d'approbation ;
 - saisines de l'autorité environnementale ;
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés ;
 - décisions de prolongation des délais ;
 - arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification.
- 2°** Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) :
 - récépissés de demande de DUP ;
 - saisines de l'autorité environnementale ;
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés.

- 3° Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général en application de l'article R. 121-1 du code de l'énergie ;
- 4° Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en application des articles L. 511-1 et suivants et R. 511-1 et suivants du code de l'énergie ;
- 5° Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité en application de l'article R. 323-36 et de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- 6° Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité en application de l'article R. 314-12 du code de l'énergie ;
- 7° Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz nature en application de l'article D. 446-3 du code de l'énergie ;
- 8° Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique en application des articles R. 233-2 et suivants du code de l'énergie ;
- 9° Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre en application des articles L. 229-25 et R. 229-50 du code de l'environnement ;
- 10° Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux en application des articles L. 229-26 et R. 229-51 du code de l'environnement ;
- 11° Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité en application des articles D. 351-1 et suivants du code de l'énergie ;

III. Déchets :

- 1° Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;
- 2° Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques en application des articles R. 543-145, R. 543-147 et R. 515-37 du code de l'environnement ;
- 3° Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles en application des articles R. 543-9 et R. 543-13 du code de l'environnement ;
- 4° Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) en application des articles R. 543-162 et R. 515-37 du code de l'environnement ;
- 5° Transmission des documents de procédure contradictoire prévus à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

IV. Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

- 1° Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 241-1 du code de l'environnement soumis à déclaration :
 - délivrance de récépissés de déclaration ;
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ;
 - arrêtés de prescriptions à déclaration ;

- arrêté d'opposition à déclaration.
- 2°** Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 241-1 du code de l'environnement soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;
 - avis de réception de demande d'autorisation ;
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ;
 - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation et arrêté lorsque ce dernier n'est pas soumis à l'avis du CODERST.
- 3°** Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers en matière de pêche en application des articles L. 432-1 et suivants du code de l'environnement notamment :
 - Les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
 - Les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement ;

V. Protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées et du patrimoine naturel :

1° CITES :

- a)** Décisions relatives à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément à l'arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
 - b)** Décisions relatives à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, amendée à Bonn, le 22 juin 1979 et amendée à Gaborone, le 30 avril 1983 ;
 - c)** Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973, amendée à Bonn, le 22 juin 1979 et amendée à Gaborone, le 30 avril 1983 ;
 - d)** Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 précité et protégées au niveau national par les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.
- 2° ZNIEFF et sites d'intérêt géologique :** Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article

L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits ;

3° Espèces protégées : Dérogations préfectorales, définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, relatives à :

- a) la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux des espèces protégées ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention la mise en vente, la vente ou l'achat de ces animaux ;
- b) la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de végétaux des espèces protégées, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de ces végétaux ;
- c) la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales et végétales ;

VI. Publicité et enseignes :

- a) Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux véhicules terrestres utilisés comme support de publicité au sens de l'article R. 581-48 du code de l'environnement ;
- b) Instruction et délivrance des autorisations relatives aux demandes d'implantations, de renouvellement ou de modification de publicités, enseignes et pré-enseignes :
 - Instruction des autorisations au titre de la publicité, enseignes, pré-enseignes : récépissé de demande d'autorisation, lettre déclarant le dossier incomplet, lettre de consultations des services, lettre informant que le dispositif est en dehors du champ d'instruction du préfet au sens des articles L. 581-21 et R. 581-10 du code de l'environnement ;
 - Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes au sens de l'article L. 581-21 du code de l'environnement ;
 - Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dispositifs de publicité lumineuse ou refus d'autorisation au sens de l'article L. 581-9 du code de l'environnement ;
 - Arrêté d'autorisation ou établissant des prescriptions de dépassement du plafond de 50 % de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation » au sens des articles L. 581-18 et R. 581-69 du code de l'environnement ;

c) Règlement local de publicité :

- Consultation pour avis des services de l'État pour établir le « porter à connaissance » et l'avis de l'État relatif au règlement local de publicité au sens de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement ;

d) Procédure en cas d'infraction

- étapes préparatoires aux arrêtés de mise en demeure : courriers engageant une procédure contradictoire ;

VII. Risques naturels :

- 1° Porter à connaissance et transmission d'information relatives aux risques naturels aux maires des communes concernées en application des articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement ;

- 2° Mise à jour des arrêtés préfectoraux pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques en application des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement ;
- 3° Courriers portant interprétation du plan de prévention des risques d'inondation du département de Paris en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement ;
- 4° Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs et les actes et décisions d'ordonnancement secondaire y afférents en application des articles L. 561-1 et suivants, des articles R. 561-11 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'en application du code général des collectivités territoriales.

VIII. Géothermie :

- 1° Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de permis d'exploiter un gîte, d'amodiation d'un permis et de fin d'exploitation d'un gîte, etc.) en application des articles L. 121-1 et suivants du nouveau code minier ;
- 2° Courriers aux exploitants relatifs au suivi des installations ;

IX. Autorisation environnementale : l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier du code de l'environnement, lorsque la DRIEAT est le service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement, s'agissant des activités, installations, ouvrages ou travaux (AIOT) visés au 1° de l'article L. 181-1 et des projets visés au quatrième alinéa de l'article L. 181-1 du même code à l'exception des arrêtés préfectoraux d'autorisation prévus à l'article L. 81-12 du code de l'environnement et des décisions de rejet prévues à l'article L. 181-9 du même code.

X. Systèmes d'information des sols : ensemble des courriers transmis dans le cadre de la procédure au titre des articles R. 125-23 et R. 125-41 et suivants du code de l'environnement.

XI. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : les actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers, à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques en application des articles L. 211-3 et R. 214-117 du code de l'environnement.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée, pour la ville de Paris, à MM. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au nom du préfet de Paris, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et actes figurant dans la liste ci-dessous :

- 1° en matière de mesures et sanctions administratives en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement :
 - a) courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire ;
 - b) mise en demeure de régulariser sa situation ;
 - c) mesures conservatoires ;
 - d) mesures d'urgence ;
 - e) suspension des activités ;

- f) suspension du fonctionnement des installations et ouvrages, de la réalisation de travaux et d'opérations ;
 - g) amendes administratives prévues à l'article R. 554-35 du code de l'environnement ;
- 2° en matière de contraventions et délits en application des articles L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du code de l'environnement :
- a) proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
 - b) transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
 - c) notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du préfet de Paris, tous les actes et pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers, conformément au décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 susvisé.

Article 8 : Sont exclus de la présente délégation, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 :

- 1° Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics supérieurs à 300 000 euros TTC ;
- 2° les mémoires en défense présentés au nom de l'État à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;
- 3° les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, avec les parlementaires, les anciens ministres, au président du conseil régional et du président du conseil de Paris, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations de maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux du département ;
- 4° les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-Région ;
- 5° les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- 6° a- les actes pris au terme des enquêtes publiques, y compris environnementales, sous réserve des arrêtés de paiement des commissaires enquêteurs des enquêtes parcellaires qui sont délégués,
b- les actes qui instituent des servitudes, et ceux qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos, ou la pénétration sur lesdits terrains.

Une copie de toutes les correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux et des mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée sans délai à la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

Article 9 : En application de l'article 69-5 du décret du 29 avril 2004 susvisé, M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, et dans les conditions prévues aux articles 1er à 8 du présent arrêté, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, et pour les cas d'absence ou d'empêchement.

Cette décision de délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Une copie de cette décision sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France (Direction des affaires juridiques).

Article 10 : Sont exclus de la subdélégation de signature mentionnée à l'article 9 les actes, les décisions, les accords, les refus et les avis relatifs aux immeubles de l'État et de ses établissements publics classés au titre des monuments historiques et se rapportant aux opérations et aux projets concernant :

- 1° le site de la Cathédrale de Notre-Dame-de-Paris ;
- 2° le site du Val-de-Grâce ;
- 3° le site Fort neuf de Vincennes.

Article 11 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et qui entre en vigueur le lendemain de cette publication.

Fait à Paris, le 7 juin 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME